

AUDIENCE DE SIMPLE POLICE DU VENDREDI 25 MAI 1917.

MINISTÈRE PUBLIC contre HUGUENIN Louis, boulanger à Port-Vila, employé chez Marie Volcy, prévenu d'infraction à l'article 59 de la Convention du 20 Octobre 1906.

L'an mil neuf cent dix-sept, et le vingt-cinq mai, à 9 heures du matin,

Le Tribunal Mixte composé de MM. T.G. BORGESIUS, Président p.i.; T.E. ROSEBY, Juge britannique; J. MABILLE, Juge français,

En présence de M. J. DE LEENER, Procureur p.i.;

Assisté de M. Wilson LE COUTEUR, Greffier p.i. tenant la plume,

Statuant en matière de simple police, en premier et dernier ressort,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

A rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL MIXTE :

OUI la lecture des pièces du dossier;

OUI les témoins en leurs dépositions,

OUI le Ministère Public en ses réquisitions;

OUI le prévenu HUGUENIN en ses moyens de défense,

lequel a eu la parole le dernier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Attendu que d'un procès-verbal dressé le 14 Mai 1917, par M. Deligny, Commissaire de Police, et des débats ~~et~~ ~~xxxxx~~, il résulte la preuve que celui-ci a, le 13 Mai 1917, vendu une bouteille de rhum à l'indigène Frank d'Ambrym,

Attendu que ce fait ainsi établi, constitue l'infraction prévue et punie par les articles 59 et 61 de la Convention du 20 Octobre 1906, ainsi conçus:

" Article 59 - A partir de la mise en vigueur de la présente Convention, il sera interdit dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides..... de vendre ou de livrer aux indigènes, de quelque façon et sous quelque prétexte que ce soit, des boissons alcooliques.  
....."

" Article 61 - Les infractions aux articles 57, 59 et 60 ci-dessus commises par les non-indigènes seront punies d'une amende de 5 à 500 francs et d'un emprisonnement d'un jour à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. "

Attendu que le prévenu HUGUENIN est en état de récidive légale comme ayant été condamné pour la même infraction à 25 francs d'amende suivant le jugement du Tribunal Mixte en date du 25 Juillet 1916,

Par ces motifs :

Déclare le prévenu HUGUENIN atteint et convaincu de l'infraction ci-dessus spécifiée,

Et lui faisant application des articles 59 et 61 dont lecture a été donnée à l'audience,

Le condamne à ~~XXXXXXX~~ CENT francs d'amende et aux frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les jour mois et an que dessus.

Le Président p.i.

*W. J. ...*

Le Juge français p.i.:

*...*

Le Juge anglais:

*J. ...*

Le Greffier p.i.:

*Meboulé*